

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Gloria Capt - Unité d'évaluation du Service de protection de la jeunesse submergée - Quelles solutions ?

#### **Rappel**

*L'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de protection de la jeunesse (SPJ) paraît désormais totalement débordée par le nombre de dossiers et d'affaires en cours. Dans un courrier reçu par la Justice de paix de Lausanne, le 10 décembre 2015, ledit service informe la Justice et les parties que le délai d'attente est de l'ordre de 4 mois pour attribuer le dossier, auquel il faut ajouter 4 mois pour conduire une évaluation. On peut imaginer qu'il s'agit là d'un délai minimum susceptible de se prolonger encore... Si l'on prend en considération le temps nécessité par la saisine de la justice et une éventuelle demande d'enquête adressée par celle-ci au SPJ, il n'est pas exagéré de considérer qu'une évaluation complète permettant à la justice de prendre une décision ne pourra être obtenue avant un délai d'une année environ ! Il n'y a pas besoin d'insister sur le fait que ce délai paraît particulièrement long, voire intolérable, lorsque l'on sait que le SPJ doit intervenir dans des situations de crise parfois douloureuses. Cette attente et ces délais placent les parties — parents, par exemple — mais surtout les enfants, dans une situation parfois conflictuelle pouvant entraîner des effets psychologiques néfastes au développement de l'enfant concerné. Selon le rapport de la Commission de gestion de juin 2013 sur l'année 2012, cette problématique de délais trop importants avait déjà été pointée du doigt et avait fait l'objet d'une observation (DFJC, 4<sup>e</sup> observation). Dans le rapport de l'année suivante, la Commission de gestion du Grand Conseil annonçait que le délai avait pu être ramené à deux mois — rapport de juin 2014 sur l'année 2013. Le fait que le délai ait très rapidement quadruplé ne manque pas d'interpeller. La soussignée souhaite dès lors poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des délais d'attente pour le dépôt d'un rapport de l'Unité évaluation et missions spécifiques du SPJ ; corollairement de l'impact négatif d'un tel délai pour les justiciables d'une part, et les enfants surtout ?*
- 2. Quelle solution propose le Conseil d'Etat pour remédier à ces délais ?*
- 3. Quelles sont les causes de l'augmentation très importante et subite du délai de traitement des rapports d'enquête par rapport aux éléments contenus dans le rapport de la Commission de gestion de juin 2014 ?*
- 4. Quelles sont les perspectives d'amélioration à ce sujet, étant précisé que le nombre de dossiers en mains de la justice dans ce domaine particulier n'est certainement pas en voie de diminution ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Préambule**

La loi sur la protection des mineurs (LProMin) donne la possibilité à l'autorité judiciaire ou à l'autorité de protection de l'enfant de charger le Service de protection de la jeunesse (SPJ) d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents, ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil, d'une part, et relatives à l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et de l'exercice des relations personnelles, d'autre part (art. 20 al. 1 LProMin). Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le SPJ d'entendre le mineur (art. 20 al. 4 LProMin), conformément aux dispositions du Code civil qui mettent en œuvre l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Les évaluations relatives à l'instauration de mesures de protection prévues par le Code civil sont menées sans délai :

lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes aux fins de protéger un enfant, le SPJ est atteignable 24 heures sur 24, 365 jours par an ; il peut au besoin prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures nécessaires (art. 28 LProMin). En dehors des mesures d'urgence, l'appréciation d'une situation signalée conjointement au SPJ et à l'autorité de protection de l'enfant débute au plus tard dans les quinze jours après le signalement et se termine au maximum dix semaines après le signalement. Il n'y a donc pas de délai dans l'intervention du SPJ lorsqu'il s'agit d'évaluer les besoins relatifs à la protection du mineur. Cela est vrai également lorsque l'évaluation porte sur l'attribution de l'autorité parentale, de la garde ou de l'exercice des relations personnelles, mais qu'il apparaît d'emblée que des mesures de protection de l'enfant se justifieraient : dans ce cas l'évaluation du SPJ démarre également sans délai. Par contre, et ceci depuis plusieurs années, le nombre de mandats d'évaluation portant sur l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et de l'exercice des relations personnelles est en constante augmentation, imposant de fait un délai d'attente avant le début de l'évaluation. Effectivement, le temps entre la demande d'évaluation et la décision de justice qui s'ensuit est long, et cela peut contribuer à une péjoration de la situation. Mais il convient ici de préciser que celle-ci ne constitue pas de fait une mise en danger du développement de l'enfant, raison pour laquelle une distinction est faite entre les mandats qui doivent être mis en œuvre sans délai et ceux qui peuvent être mis en attente.

Enfin, il faut rappeler que l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant n'a pas l'obligation de mandater le SPJ pour instruire, et que seules les situations pour lesquelles elle ne parvient pas au cours de la procédure à trouver un accord entre les parents font l'objet d'un mandat. Les parents ont donc toujours la possibilité d'éviter une telle procédure en convenant d'un accord pour le bien de l'enfant, au besoin en faisant appel à une médiation.

## **II. Réponses aux questions**

### ***1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des délais d'attente pour le dépôt d'un rapport de l'Unité évaluation et missions spécifiques du SPJ ; corollairement de l'impact négatif d'un tel délai pour les justiciables d'une part, et les enfants surtout ?***

Le Conseil d'Etat est conscient des délais d'attente existants. Comme le souligne l'interpellatrice, il a répondu aux observations de la Commission de gestion sur ce même sujet dans les rapports portant sur les années 2011 et 2012. Si le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'influer sur le nombre de mandats attribués au SPJ, il approuve les mesures mises en œuvre par ce service pour garantir, malgré ces délais, que tout mineur ayant besoin de protection la reçoive sans délai. Il est également conscient de la difficulté que ces délais représentent pour les justiciables, mais surtout pour les enfants exposés au conflit de leurs parents. Il entend, dans cette question, être guidé essentiellement par l'intérêt supérieur de l'enfant.

### ***2. Quelle solution propose le Conseil d'Etat pour remédier à ces délais ?***

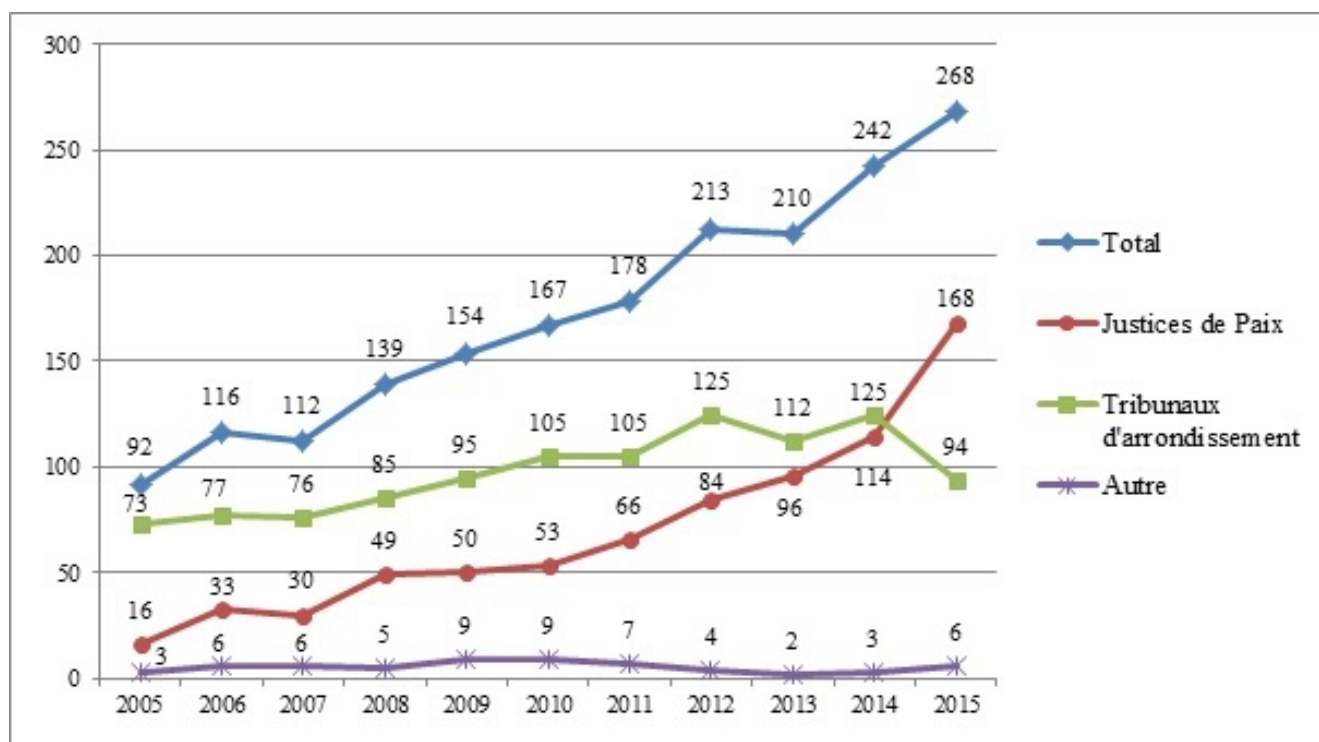
Le Conseil d'Etat a soutenu à plusieurs reprises ces dernières années l'octroi de postes supplémentaires, d'abord en personnel auxiliaire puis en personnel fixe. La dotation totale de l'Unité évaluation et missions spécifiques est ainsi passée de 5.5 ETP en 2010 à 8.2 ETP en 2015. Par ailleurs, pour diminuer la liste d'attente, le SPJ a confié fin 2015 à des collaborateurs des Offices régionaux de protection des mineurs un certain nombre d'évaluations qui pouvaient être déléguées, ce travail donnant lieu à des heures supplémentaires ordonnées qui ont été rétribuées. En outre, en application de l'article 1 LProMin et des articles 194 et suivants du Code de procédure civile, le SPJ a renoncé à conduire les évaluations concernant un parent qui habite un autre canton. Le dossier est dès lors transmis à l'Autorité compétente du canton concerné. Enfin, le SPJ a décidé de revoir à la baisse ses standards en matière d'évaluation, pour diminuer d'un quart environ le temps moyen consacré à une évaluation. Cette décision comporte un risque : celui que la ou les parties insatisfaites du résultat de l'évaluation demandent à ce qu'elle soit complétée. On observe, en effet, lorsque les conclusions du rapport du SPJ ne vont pas dans le sens espéré, une tendance des parties et de leurs conseils à demander à la Justice un rapport complémentaire ou à solliciter, parfois même d'emblée, une expertise psychiatrique – expertise dont le financement est finalement le plus souvent à charge de l'Etat. Or, s'agissant d'un mandat ordonné par l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant ayant pour objet de lui faire des propositions lorsque les parents ne parviennent pas à trouver un accord préservant les intérêts de l'enfant, le plus souvent une des parties est insatisfaite de la proposition faite par le SPJ – et parfois les deux. Néanmoins, vu le temps d'attente avant le début d'une évaluation, il se justifiait de diminuer le temps moyen consacré aux évaluations en préservant néanmoins les éléments centraux de celles-ci, et notamment le fait de rencontrer l'enfant au domicile de chacun des parents.

### ***3. Quelles sont les causes de l'augmentation très importante et subite du délai de traitement des rapports d'enquête par rapport aux éléments contenus dans le rapport de la Commission de gestion de juin 2014 ?***

Il est d'abord inexact de considérer, comme le fait l'interpellatrice, que le délai d'attente a quadruplé. En effet, si l'on pouvait annoncer à la fin de l'été 2013 que le délai d'attente était de deux mois, il est aujourd'hui de quatre mois. Il faut certes ajouter à ce délai le temps de l'évaluation, qui est lui aussi de quatre mois, mais celui-ci est indépendant du délai d'attente. La cause de l'augmentation du délai d'attente est en relation directe avec l'augmentation du nombre de mandats confiés au SPJ, qui est passé de 92 en 2005 à 268 en 2015 (voir figure 1). Cette augmentation, largement plus importante que l'accroissement de la population mineure du canton durant la même période (environ 10 %), a été particulièrement

marquée en 2014 et 2015, avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la modification du Code civil portant sur l'autorité parentale conjointe. Le nombre de mandats émanant des Justices de Paix en tant qu'autorités de protection de l'enfant est en 2015 supérieur de 75 % par rapport à l'année 2013.

**Fig. 1 – Évolution des mandats confiés à l'UEMS entre 2005 et 2015**



S'agissant du délai de quatre mois maximum après le début de l'évaluation pour produire un rapport, il convient encore de préciser que ce temps est nécessaire non seulement pour produire les actions nécessaires à l'évaluation, dont les entretiens à domicile en présence des enfants, mais également pour tester les solutions qui pourraient être proposées notamment pour ce qui concerne l'exercice des relations personnelles. Le temps de l'évaluation est donc également un temps d'intervention dans la famille qui vise à instaurer, lorsque c'est possible, les conditions de l'exercice futur de la parentalité.

**4. Quelles sont les perspectives d'amélioration à ce sujet, étant précisé que le nombre de dossiers en mains de la justice dans ce domaine particulier n'est certainement pas en voie de diminution ?**

Les mandats reçus durant les quatre premiers mois de l'année 2016 confirment la tendance à la hausse observée ces deux dernières années et une nouvelle augmentation d'environ 10 % du nombre de mandats attribués au SPJ par rapport à l'année 2015. S'il ne s'agit pour l'instant que d'une tendance, il est certain en tous les cas que les seules mesures organisationnelles déjà prises ne seront pas suffisantes pour réduire la liste d'attente. Elles risquent même de ne pas suffire pour contenir le délai d'attente actuel. Dès lors, le Conseil d'Etat sera attentif à la question des ressources nécessaires au service.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*